

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001213-228

DATE : 31 août 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**MICHELE DUSSAULT**

Demanderesse

c.

**AIR CANADA**

et

**AIR CANADA ROUGE**

et

**JAZZ AVIATION S.E.C.**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

---

[1] Le 16 décembre 2022, la requérante dépose une demande (la « **Demande d'autorisation** ») pour être autorisée à intenter une action collective pour le compte de passagers d'Air Canada, Air Canada Rouge (« **Rouge** ») ou Jazz aviation (« **Jazz** ») dont le vol a été retardé ou annulé et qui auraient été privés d'une compensation en vertu du *Règlement sur la protection des passagers aériens*<sup>1</sup> (le « **RPPA** ») dû à une caractérisation inexacte des motifs du retard (les « **Membres** »).

---

<sup>1</sup> *Règlement sur la protection des passagers aériens*, DORS/2019-150 (Gaz. Can. II).

[2] Plus particulièrement, la requérante allègue que dans certains cas, les intimées caractérisent la cause des délais comme étant des problèmes liés à des enjeux de sécurité alors qu'il s'agit plutôt, selon elle, de perturbations liées à des contraintes de manque de personnel ou d'équipage qui sont sous le contrôle des intimées. Pour cette raison, la requérante allègue que les intimées ont déplacé illégalement et sans droit, le coût et les inconvénients découlant de leur conduite évitable sur la requérante et les Membres du groupe. En effet, en vertu du RPPA, les intimées doivent dédommager leurs clients pour les vols retardés et annulés pour des raisons sous leur contrôle.

[3] Le 2 mai 2023, les intimées annoncent qu'ils entendent présenter une demande pour produire une preuve appropriée. Le Tribunal fixe un échéancier pour la transmission de représentations écrites et avise les parties qu'à moins d'une demande spécifique de leur part, il rendra jugement sur la foi de ces représentations.

[4] Le 16 juin 2023, les intimées produisent leur demande pour être autorisées à déposer une déclaration assermentée de Twyla Robinson, directrice de la transformation des affaires pour Air Canada ainsi que la pièce AC-1 qui contient deux documents : une décision rendue par l'Office des Transports du Canada (« **OTC** ») le 17 novembre 2023 (la « **Décision** ») ainsi qu'un Guide révisé intitulé "*Types and categories of flight disruption*" (le « **Guide** ») qui décrit la nature factuelle de la catégorisation des perturbations de vol.

[5] Le 28 juillet 2023, la requérante avise les intimées et le Tribunal qu'elle ne conteste pas le dépôt de la pièce AC-1, mais qu'elle s'oppose au dépôt de la déclaration assermentée au motif que celle-ci ne respecte pas les principes juridiques qui régissent l'autorisation de produire une preuve au stade de l'autorisation.

[6] Les deux parties ont transmis des notes et autorités au soutien de leurs prétentions.

## **ANALYSE**

### **1. La preuve que les intimées désirent produire est-elle utile et essentielle pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits ou encore pour identifier les questions communes ou décrire le groupe dans la mesure où l'action collective serait autorisée?**

#### **1.1 Droit applicable**

[7] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un « filtrage ». Il doit élaguer les causes frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences pour l'autorisation d'une action collective (article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)). Le fond de l'affaire doit être examiné qu'une fois l'action autorisée<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59, 61, 65 et 68.

[8] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels elle est fondée; ii) la nature du recours; et iii) le groupe au nom duquel la personne entend agir. Il ajoute que la demande d'autorisation est contestée oralement et que « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

[9] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

- 9.1. Le dépôt d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas le tribunal<sup>3</sup>.
- 9.2. Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence<sup>4</sup>.
- 9.3. Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c. ou pour accomplir les autres tâches qui incombent à la cour à ce stade (par exemple définir la composition du groupe ou identifier les questions communes)<sup>5</sup>. Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.<sup>6</sup>
- 9.4. Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées sans en confirmer la véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25 et 27; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

<sup>4</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35.

<sup>5</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35, 36 et 64; *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 11; *Benizri c. Canada Post Corporation*, 2016 QCCS 454, par. 5.

<sup>6</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 3, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

<sup>7</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 2, par. 9 et 74; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2, par. 67 et 68; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2022 QCCS 2110); *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 3, par. 17.

- 9.5. Par ailleurs, le tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir recours aux informations proposées pour les présenter<sup>8</sup>.
- 9.6. Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation<sup>9</sup>.
- 9.7. Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée<sup>10</sup>.

[10] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

- 10.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres<sup>11</sup>;
- 10.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère<sup>12</sup>;
- 10.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié<sup>13</sup>;

---

<sup>8</sup> *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 20; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCS 4645, par. 14; *Option Consommateurs c. Banque Laurentienne du Canada*, 2015 QCCS 2794, par. 23; *Piro c. Novopharm Ltd.*, J.E. 2004-1251 (C.S.), par. 35 et 51 (requête pour permission d'appeler continuée *sine die* (C.A., 2004-06-16) 500-09-014618-045).

<sup>9</sup> *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 à 54; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, préc., note 5, par. 37; *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2022 QCCS 1916, par. 6.

<sup>10</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

<sup>11</sup> *Benabou c. StockX*, préc., note 5, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

<sup>12</sup> *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 22; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

<sup>13</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 29.

- 10.4. La preuve qui complète ou corrige des allégations « sans conteste » imprécises, incomplètes, fausses ou inexactes lorsque cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits<sup>14</sup>;
- 10.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée<sup>15</sup>.

## 1.2 Discussion

[11] Les intimées désirent produire une déclaration sous serment de madame Twyla Robinson, directrice de la transformation des affaires pour Air Canada ainsi que la pièce AC-1 qui contient une décision rendue par l'Office des Transports du Canada (« **OTC** ») le 17 novembre 2023 ainsi qu'un Guide révisé intitulé "*Types and categories of flight disruption*" (le « **Guide** ») qui décrit la nature factuelle de la catégorisation des perturbations de vol.

[12] La requérante consent à la production de la Décision et du Guide, mais s'oppose à la production de la déclaration assermentée au motif que cette preuve contient : i) des déclarations intéressées; ii) des moyens de défense; et iii) des faits qui ne sont pas neutres et objectifs.

[13] Dans la première partie de sa déclaration, madame Robinson explique sommairement le processus de contrôle des opérations d'Air Canada. Elle indique comment les différents codes de retards sont inscrits dans le système à la lumière de la Décision et du RPPA. Elle fait état de sa compréhension du processus de réclamation prévu au RPPA. Finalement, madame Robinson explique que le code « sécurité » a été utilisé par le passé au lieu du code « situation hors du contrôle du transporteur » afin de garantir que les passagers puissent recevoir une certaine compensation pour leur nourriture et l'hôtel puisque, règle générale, aucune compensation n'est offerte pour des retards qui sont dus à une cause qui est hors du contrôle du transporteur.

[14] La deuxième partie de la déclaration traite de la situation personnelle de la requérante. Madame Robinson énonce les raisons du délai subi par la requérante ainsi que la façon dont sa réclamation a été traitée par Air Canada.

[15] La déclaration assermentée comprend 31 paragraphes.

[16] La déclaration fait état de la nature des activités des intimées et décrit le contexte réglementaire dans lequel elles opèrent. Elle explique aussi le rôle du tribunal spécialisé de l'OTC afin de soutenir un argument d'Air Canada basé sur la litispendance.

---

<sup>14</sup> *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 11 et 12; *Benabou c. StockX*, préc., note 5, par. 9; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 13, par. 35; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056), par. 53; *Benizri c. Canada Post Corporation*, préc., note 5, par. 19.

<sup>15</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 13, par. 37; *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808, par. 14.

[17] Sans juger de la validité des arguments qu'Air Canada désire présenter à ce stade, il appert que certaines informations contenues à la déclaration assermentée sont susceptibles d'aider le Tribunal à déterminer si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies. De même, si l'action collective doit être autorisée, l'information paraît utile pour préciser les questions communes et la description du groupe.

[18] En général, la preuve se situe à l'intérieur du corridor étroit tracé par la jurisprudence.

[19] Néanmoins, certains paragraphes ou passages relèvent de l'argumentation légale ou soulèvent des questions factuelles controversées dont l'évaluation relève de l'audience sur le fond. Cette preuve n'est ni nécessaire ni appropriée au stade de l'autorisation.

[20] C'est le cas des paragraphes suivants :

20.1. le paragraphe 11 qui interprète le RPPA;

20.2. le paragraphe 15 qui fait état des raisons pour laquelle les intimées auraient utilisé le code sécurité est un fait controversé qui ne relève pas du stade de l'autorisation;

20.3. la portion suivante du paragraphe 20 contient également des affirmations factuelles susceptibles d'être débattues sur le fond :

for reasons out of the control of Air Canada:

i) Flight AC8725 from YUL to IAD was cancelled due to tow and airport restrictions (e.g. ramp crew constraints in YUL which prevented to towing of that aircraft) which put the flight and cabin crew over their duty day limitations; and

ii) Flight AC8620 from YYZ to IAD was cancelled due to ramp crew and gating constraints in YYZ, which put the flight and cabin crew over their duty day limitations.

20.4. le paragraphe 21 contient une conclusion factuelle susceptible d'être contestée;

20.5. le paragraphe 26 qui interprète la Décision;

[21] Ces extraits de la preuve ne satisfont pas aux critères pour la production d'une preuve appropriée à ce stade.

[22] La production de la déclaration assermentée est autorisée, mais une nouvelle déclaration devra être déposée sans les paragraphes 11, 15, 21 et 26 et sans la portion suivante du paragraphe 20 :

for reasons out of the control of Air Canada:

- i) Flight AC8725 from YUL to IAD was cancelled due to tow and airport restrictions (e.g. ramp crew constraints in YUL which prevented to towing of that aircraft) which put the flight and cabin crew over their duty day limitations; and
- ii) Flight AC8620 from YYZ to IAD was cancelled due to ramp crew and gating constraints in YYZ, which put the flight and cabin crew over their duty day limitations.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **AUTORISE** la production de la déclaration assermentée de madame Twyla Robinson produite sous la cote R-1, mais sans les paragraphes 11, 15, 21 et 26 et sans la portion suivante du paragraphe 20 :

for reasons out of the control of Air Canada:

- iii) Flight AC8725 from YUL to IAD was cancelled due to tow and airport restrictions (e.g. ramp crew constraints in YUL which prevented to towing of that aircraft) which put the flight and cabin crew over their duty day limitations; and
- iv) Flight AC8620 from YYZ to IAD was cancelled due to ramp crew and gating constraints in YYZ, which put the flight and cabin crew over their duty day limitations.

[24] **LE TOUT** sans frais de justice.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Andrea Roulet  
**SLATER VECCHIO LLP**  
Avocate de la demanderesse

M<sup>e</sup> Patrick Girard  
M<sup>e</sup> Guillaume Boudreau-Simard  
M<sup>e</sup> Rémi Leprévost  
M<sup>e</sup> Amara Khy  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats des défenderesses